

DIRECTION SECURITE

DIVISION DE POLICE ADMINISTRATIVE

N° 24 POJO

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1) et/ou des véhicules automobiles dont la longueur dépasse 5 mètres sur le parking « Parc Camoin »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, articles R.417-9 à R. 417-13 ;

Vu le Code pénal, article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage des voies et de prendre les mesures nécessaires concernant le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

Considérant l'accroissement constant du nombre de véhicules de transport de marchandises de catégorie N1 et de véhicules de grande longueur stationnant sur des emplacements inadaptés à leur gabarit sur le parking du Parc Camoin ;

Considérant que cette situation présente des risques pour la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et usagers ;

Considérant qu'il convient de limiter le stationnement de ces véhicules à une zone dédiée et sur des créneaux horaires définis ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1) et/ou des véhicules automobiles dont la longueur dépasse 5 mètres est règlementé comme suit et défini en annexe :

- De 07h00 à 20h00, le stationnement est interdit sur la totalité du parking Parc Camoin (annexe 1)
- De 20h00 à 07h00, le stationnement est autorisé sur la zone située en partie haute du parking Parc Camoin, côté rue de Verdun (annexe 2)

Article 2 : L'interdiction de stationner, énoncée à l'article 1, ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours, des services municipaux et de transports scolaires.

Article 3 : La zone de stationnement, visée à l'article 1, fait l'objet d'une signalisation règlementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du Code de la route. Il fera l'objet d'un enlèvement aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 013-211300546-20240212-24P010-AR



Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le

12 FEV. 2024

01.09.24
Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.